

Loi du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets,¹

(Mém. A - 66 du 16 décembre 1988, p. 1244; doc. parl. 3214)

modifiée par:

Loi du 19 février 1997

(Mém. A - 15 du 21 mars 1997, p. 720; doc. parl. 4205)

Loi du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*).

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Texte coordonné

Art. 1. Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontalier de «déchets.»¹

Art. 2.

(Loi du 1^{er} août 2001)

«Aucune des taxes prévues à l'article 1^{er} ne pourra être ni inférieure à 2 euros ni supérieure à 12 euros».

Art. 3. Aucune des taxes prévues à l'article 1^{er} n'est perçue à charge des administrations de l'Etat.

Art. 4. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est autorisée à délivrer à l'Administration de l'Environnement les timbres mobiles à apposer sur les formules mentionnées à l'article premier.

Loi du 10 août 1991 autorisant l'Etat à participer dans une société anonyme ayant pour objet la gestion de déchets non ménagers et assimilés.

(Mém. A - 61 du 5 septembre 1991, p. 1150; doc. parl. 3500; Rectificatif Mém. A - 74 du 31 octobre 1991, p. 1426)

Art. 1^{er}. 1. Le Gouvernement est autorisé à participer, à titre majoritaire pour le compte de l'Etat, pour un montant de «25.2851,40 euros»², dans une société anonyme dont le capital est fixé à «495.787,05 euros»² et qui a pour objet la gestion de déchets non ménagers et assimilés.

La gestion comprend la prévention, la réduction, la récupération et l'élimination ainsi que l'entrepôt, le traitement, la valorisation de ces déchets de même que la surveillance de ces opérations.

2. La société aura notamment la mission de procéder ou faire procéder à l'exécution de tous travaux, à la construction ou à l'exploitation de tous ouvrages et équipements se rapportant à son objet. Elle peut en assurer directement la construction, l'exploitation et le contrôle ou confier ces tâches à des tierces personnes.

3. La société aura, d'autre part, la mission de conseiller les entreprises dans le domaine des déchets non ménagers et assimilés.

4. Les relations entre la société et l'Etat font l'objet d'une convention.

Art. 2. 1. La société pourra se procurer les fonds nécessaires à l'établissement des installations, équipements et ouvrages techniques en contractant des emprunts auprès d'établissements de crédit ou en émettant des emprunts à long terme sur le marché des capitaux.

2. Le Gouvernement est autorisé à accorder à la société la garantie pour contracter ces emprunts. Le montant du principal de la garantie ne peut dépasser le plafond absolu de «247.893.524,77 euros»².

La garantie peut couvrir le principal et les intérêts des emprunts relatifs à la réalisation des investissements de la société.

La garantie peut être accordée par tranches successives moyennant des contrats de garantie spécifiques. En vue de l'octroi de la garantie, la société doit soumettre à l'approbation du Gouvernement un dossier technique et financier détaillé ainsi qu'un plan de financement relatifs aux opérations d'investissements à garantir.

La garantie de l'Etat n'est pas renouvelable.

Art. 3. Dans l'intérêt et aux fins d'exécution de la mission visée à l'article 1^{er}, le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, mettre à la disposition de la société des terrains, installations, équipements et ouvrages techniques existants et futurs.

Cette mise à disposition est à effectuer selon les modalités contractuelles jugées les plus adéquates, notamment par location, contrat de concession d'un droit de superficie, bail emphytéotique et contrat d'usufruit.

¹ Intitulé et article 1^{er} ainsi modifiés par la loi du 19 février 1997.

² Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).